

Le volet Habitat du Plan Action Cœur de ville DREAL Bretagne

Journée technique

17 juin 2019



Objectif de l'ORT

L' article 157 de la loi ELAN instaure les ORT : permettre aux collectivités locales de porter un projet global de territoire tournée prioritairement vers la revitalisation du centre-ville de l'agglomération :

- Intervention sur l'habitat (volet obligatoire) : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance ; production de logements attractifs (retour des familles en ville) et adaptés pour les personnes âgées
- Maintien de l'offre de commerces, de services et d'équipements
- Ville durable : valorisation du patrimoine et des paysages, lutte contre l'étalement urbain, performance énergétique des bâtiments, développement des mobilités

Eclairages :

Mobilisation des grands programmes liés à l'habitat : Plan initiative copropriétés, NPNRU, plan logement d'abord, plan de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

Animation des programmes nationaux en cours : PNRQAD, Centres Bourgs

L'ORT : un cadre partenarial intégrateur

Deux principes :

- L'approche intercommunale des stratégies urbaines, commerciales et de l'habitat : le centre-ville au cœur du projet et le développement harmonieux de sa périphérie
- Un projet d'intervention coordonné ; plusieurs dimensions, formalisé dans une convention : légitimité « politique » et visibilité pour mobiliser les financeurs.

Signataires : l'EPCI, la ville principale de l'EPCI, l'État et ses établissements publics, toute personne publique ou privée intéressée, d'autres communes volontaires (à la signature de l'ORT ou ultérieurement).

Une direction de projet : transversalité, gouvernance simplifiée.

L'ingénierie de l'Etat mobilisée pour la construction d'une stratégie partagée et mobiliser les acteurs institutionnels : préfetures, les DDTM, DREAL, DEAL, ABF au sein des UDAP + ses opérateurs (CEREMA, EPARECA, EPF et/ou EPA)

Lien entre projet de territoire et ville principale du projet au sein de l'EPCI

Article 157 de la loi ELAN : la convention doit délimiter « *le périmètre des secteurs d'intervention, parmi lesquels **figure nécessairement le centre-ville de la ville principale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale** à fiscalité propre signataire. Ce périmètre peut également inclure un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres de cet établissement.* »

=> **Une seule ORT par EPCI associant obligatoirement la ville principale** qui doit développer des actions sur son centre-ville. Il est possible d'inclure un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres de cet EPCI.

Lorsque plusieurs communes d'un EPCI souhaitent s'engager dans une ORT, les services déconcentrés de l'État les accompagnent pour formaliser un projet commun qui s'exprimera dans une unique convention d'ORT. Leur rôle est de faciliter le dialogue entre ces collectivités.

Lien entre projet de territoire et ville principale du projet au sein de l'EPCI (suite)

Cas spécifique de communes Action cœur de ville

Lorsque plusieurs communes d'un EPCI souhaitent s'engager dans une ORT et qu'une ou plusieurs d'entre elles font partie du programme ACV, la loi ELAN impose qu'elles signent une seule convention d'ORT.

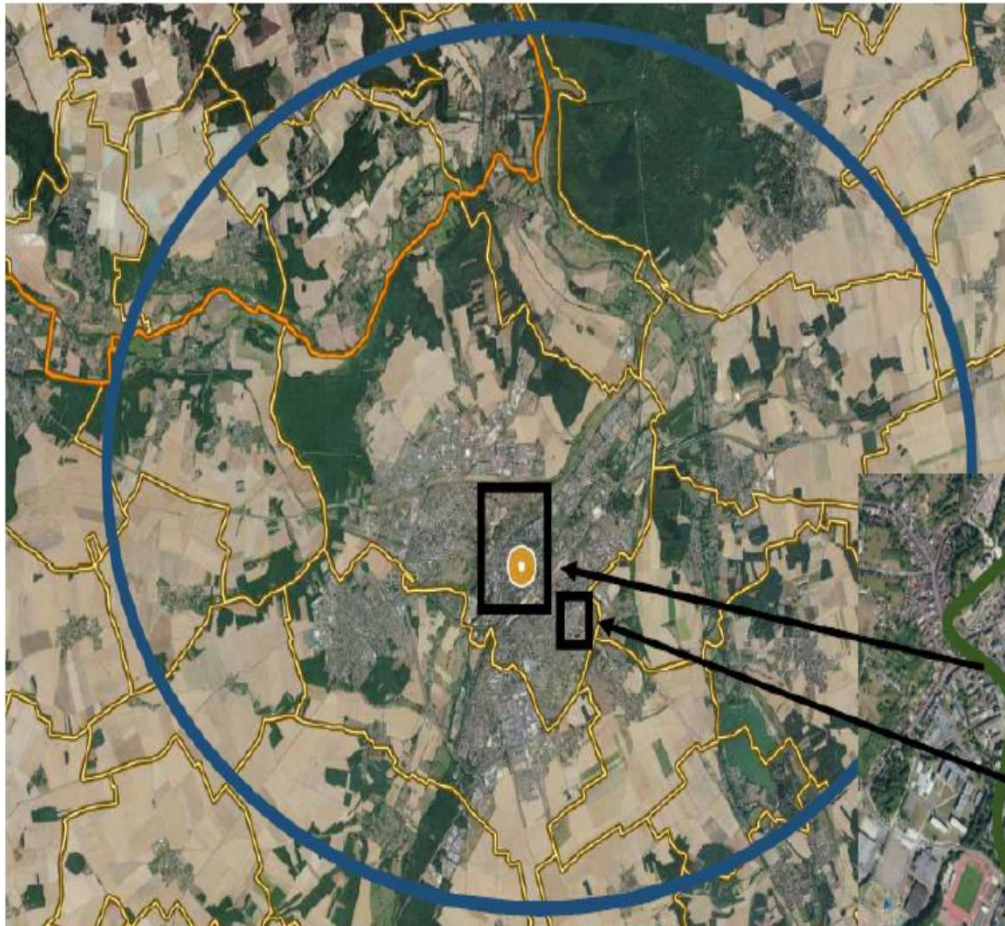
=> Si la ou les villes du programme ACV souhaitent continuer d'individualiser leur convention cadre-ACV, il est possible qu'elles signent ensemble une convention d'ORT chapeau :

- 1) Décrivant les éléments communs du territoire de l'EPCI donnant de la cohérence au projet global + stratégie de territoire
- 2) Reprenant le contenu nécessaire à l'ORT de chacune des conventions cadre ACV avec les éléments propres à chacune des villes en matière de secteur(s) d'intervention et d'actions matures

Contenu de la convention d'ORT

- Objet et calendrier prévisionnel : 5 ans recommandée.
- Éléments de diagnostic au choix des collectivités, et premières orientations de la stratégie de revitalisation.
- Délimitation, dans un premier temps, d'au moins un secteur d'intervention : centre-ville de la ville principale de l'EPCI.
- Description des actions prévues dans ces secteurs d'intervention, dont une concernant l'amélioration de l'habitat.
- Conditions pour déléguer ces actions à des opérateurs.
- Engagement des partenaires, gouvernance, animation, pilotage, coordination, évaluation des actions, association du public.

La convention sera enrichie dans le temps par voie d'avenant



SECTEURS
D'INTERVENTION DE
L'ORT : LE CENTRE-VILLE
DE LA VILLE PRINCIPALE
ET D'EVENTUELS AUTRES
SECTEURS D'ACTION

PERIMETRE DE LA STRATEGIE TERRITORIALE : TOUT OU
PARTIE DE L'EPCI SIGNATAIRE DE LA CONVENTION D'ORT

**Effets juridiques dans les secteurs
d'intervention** : exonération d'AEC dedans
et moratoire possible sur les implantations
à l'extérieur ; prêts CDC au titre de l'ORT ;
OPAH RU et certains dispositifs ANAH, etc.



LOCALISATION DES
ACTIONS PREVUES
DANS UN SECTEUR
D'INTERVENTION

La définition des secteurs d'intervention

Un ou plusieurs secteurs d'intervention dont l'un concerne nécessairement le centre-ville de la ville principale

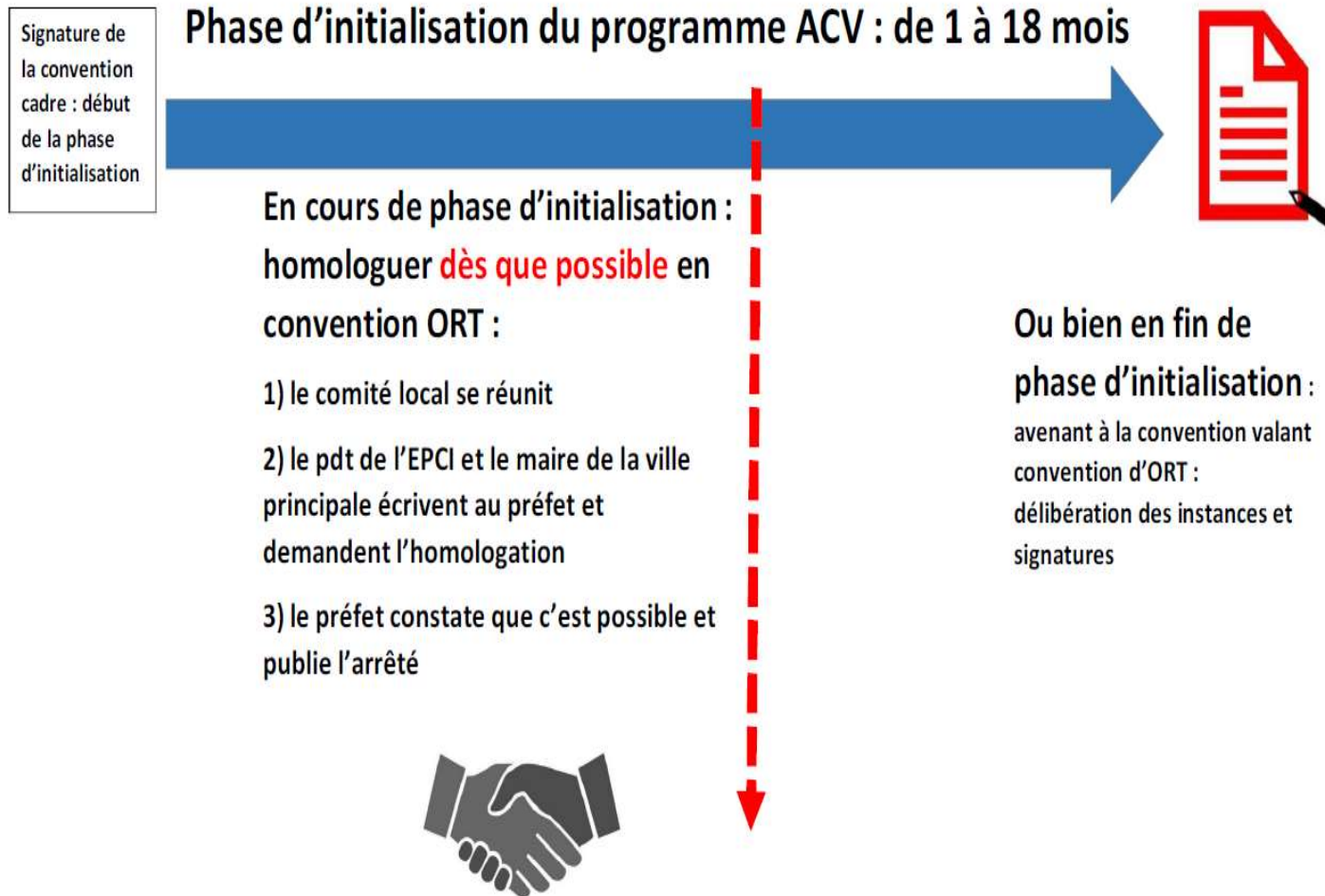


Eclairage

Identification du périmètre du centre-ville à l'échelle locale par un « **faisceau d'indices** » faisant sens : l'**histoire** des lieux, ses **fonctions symboliques**, la forme et l'âge du **bâti**, sa densité, ses **fonctions de centralité** et son **rayonnement** au sein du bassin de vie, etc. Selon les villes, ce centre est un espace homogène ou constitué en plusieurs parties du fait du relief (ville haute et ville basse) de frontières naturelles ou d'infrastructures (autoroute, voie ferrée).

D'autres secteurs d'intervention possibles (détachés ou contigus du centre-ville) identifiés dans la stratégie de revitalisation du centre de la ville principale : renforcement de polarités liées au centre-ville (pôles gares, polarités administratives..) ; centre-villes des villes secondaires

Homologation de la convention-cadre Action cœur de ville en convention d'ORT (1/3)



Effets de l'ORT sur l'habitat

Bilan au 1er trimestre 2019 - ACV

○ Types d'opérations :

55 OPAH RU

42 OPAH simples

5 OPAH CD

→ soit **102** opérations programmées

○ Travaux :

10,2 M € (toute aide dans périmètre communal ACV) au niveau national

○ Ingénierie :

Chefs de projets cofinancés par l'Anah: **79** postes financés depuis le lancement du programme (dont 14 nouveaux postes de chefs de projets en 2019)

L'ORT vaut convention d'OPAH si

- Dispositions de l'article L. 303-1 du CCH relatif aux OPAH :

Si la convention ACV comporte toutes les dispositions de l'article L.303-1 du CCH* avec : périmètre, montant des aides, mesures d'accompagnement social, interventions urbaines

- La convention ACV vaut OPAH-RU si elle intègre l'un des volets suivants :

- volet immobilier et foncier ;
- volet habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne ;
- volet copropriétés fragiles ou en difficulté.

* *projet cohérent d'amélioration de l'offre de logements*

Cas 1 : il n'y a pas d'OPAH ou d'OPAH-RU en cours

- Dans la convention d'ORT figure l'affichage d'une **ambition** qui se traduit par une étude pré-opérationnelle = fiche action
- Quand la collectivité sera prête, elle ajoutera une **fiche-action** qui reprendra le contenu « habituel » d'une OPAH-RU (cf les clauses-types définies par l'Anah)
- Durant ces périodes (préparation puis pilotage de l'OPAH-RU) l'Anah peut participer au **financement d'un chef de projet**

Cas 2 : il y a une OPAH généraliste ou une OPAH-RU en cours



1ère situation, elle vient d'être lancée

- L'OPAH est **intégrée** à la convention d'ORT sous la forme d'une **fiche-action**, après avoir revisité la stratégie, les objectifs et le périmètre de cette action Habitat au regard du projet global de territoire ;
- L'OPAH peut être **prolongée**, elle aura alors la même durée que celle de la convention ORT.

Cas 2 : il y a une OPAH généraliste ou une OPAH-RU en cours



2ème situation, elle va bientôt se terminer et n'est pas située sur un des secteurs d'intervention de l'ORT en préparation

- Cette OPAH est un **objet autonome** et se poursuit jusqu'à sa date d'échéance.

Cas 2 : il y a une OPAH généraliste ou une OPAH-RU en cours



3ème situation, elle va bientôt se terminer et la collectivité voudrait la proroger

- **Dialogue** entre les collectivités et la délégation locale de l'Anah pour déterminer les apports d'une OPAH-RU au projet global de revitalisation ;
- Après **analyse**, l'OPAH est intégrée à la convention d'ORT sous la forme d'une fiche-action, après avoir revisité la stratégie, les objectifs et le périmètre de cette action Habitat au regard du projet global de territoire ;
- Définition de **nouveaux objectifs** sur la même durée que celle de la convention ORT.

Cas 1 : Une OPAH RU dans le périmètre du centre-ville



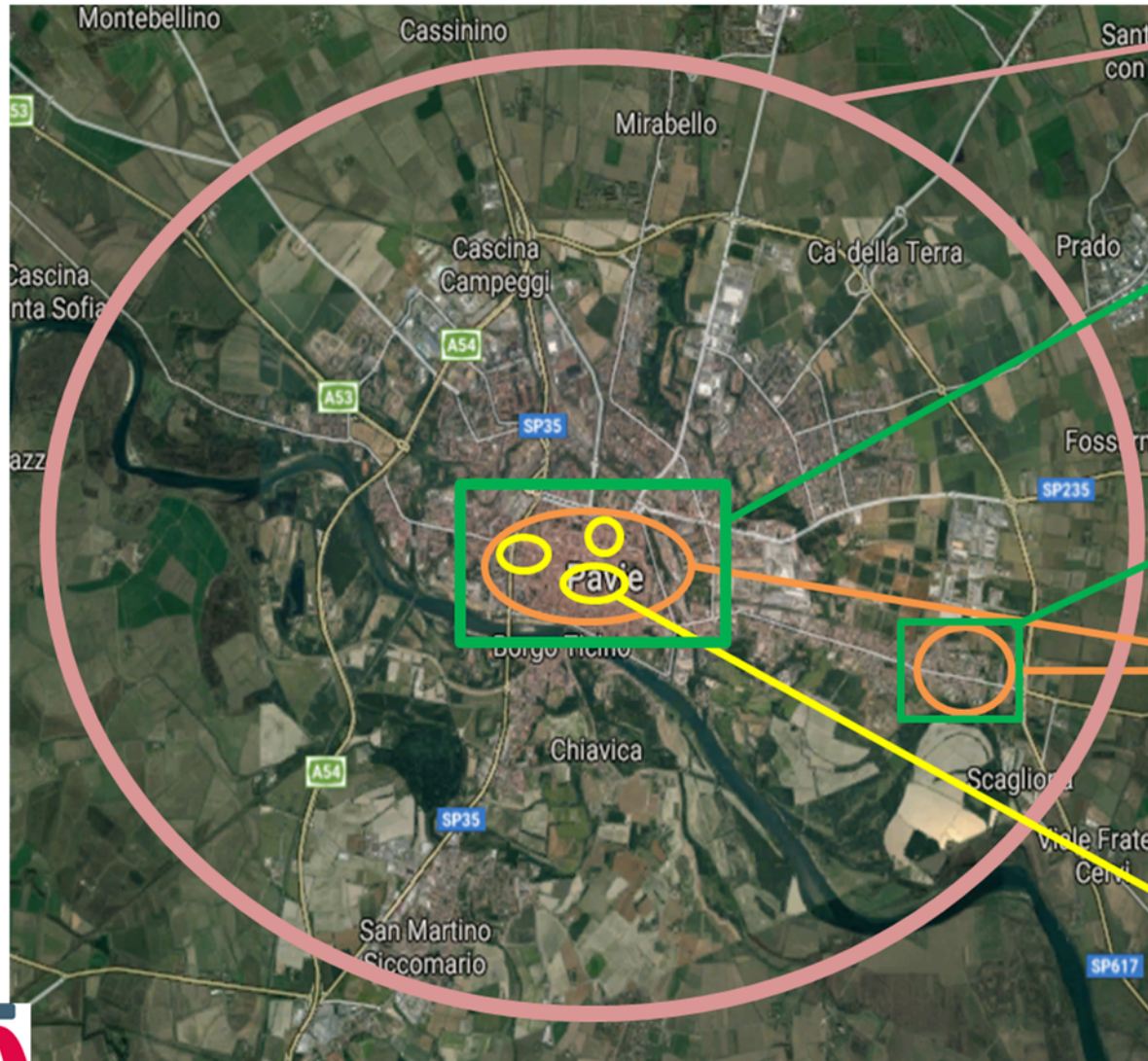
Signataires
de l'ORT

Périmètre du
centre-ville =
secteur
d'intervention

Périmètres
d'OPAH RU
DANS le
centre-ville

Localisation
d'actions au
sein de l'ORT

Cas 2 : Une OPAH RU multisite dont un périmètre HORS du centre-ville de la ville principale



Signataires
de l'ORT

Périmètre du
centre-ville = 1^{er}
secteur
d'intervention de
l'ORT

2nd secteur
d'intervention
de l'ORT

Périmètres
d'OPAH RU
DANS le centre-
ville et HORS
centre-ville

Localisations
d'actions au sein
de l'ORT

Cas 3 : Une OPAH RU multisite dont un périmètre HORS secteur d'intervention de l'ORT



signataires
de l'ORT

Périmètre du
centre-ville =
secteur
d'intervention
de l'ORT

Périmètre
d'OPAH RU
DANS le centre-
ville

Localisations
d'actions au sein
de l'ORT

Périmètre d'OPAH
RU HORS secteur
d'intervention
d'ORT

Concentration des actions pour créer un effet levier



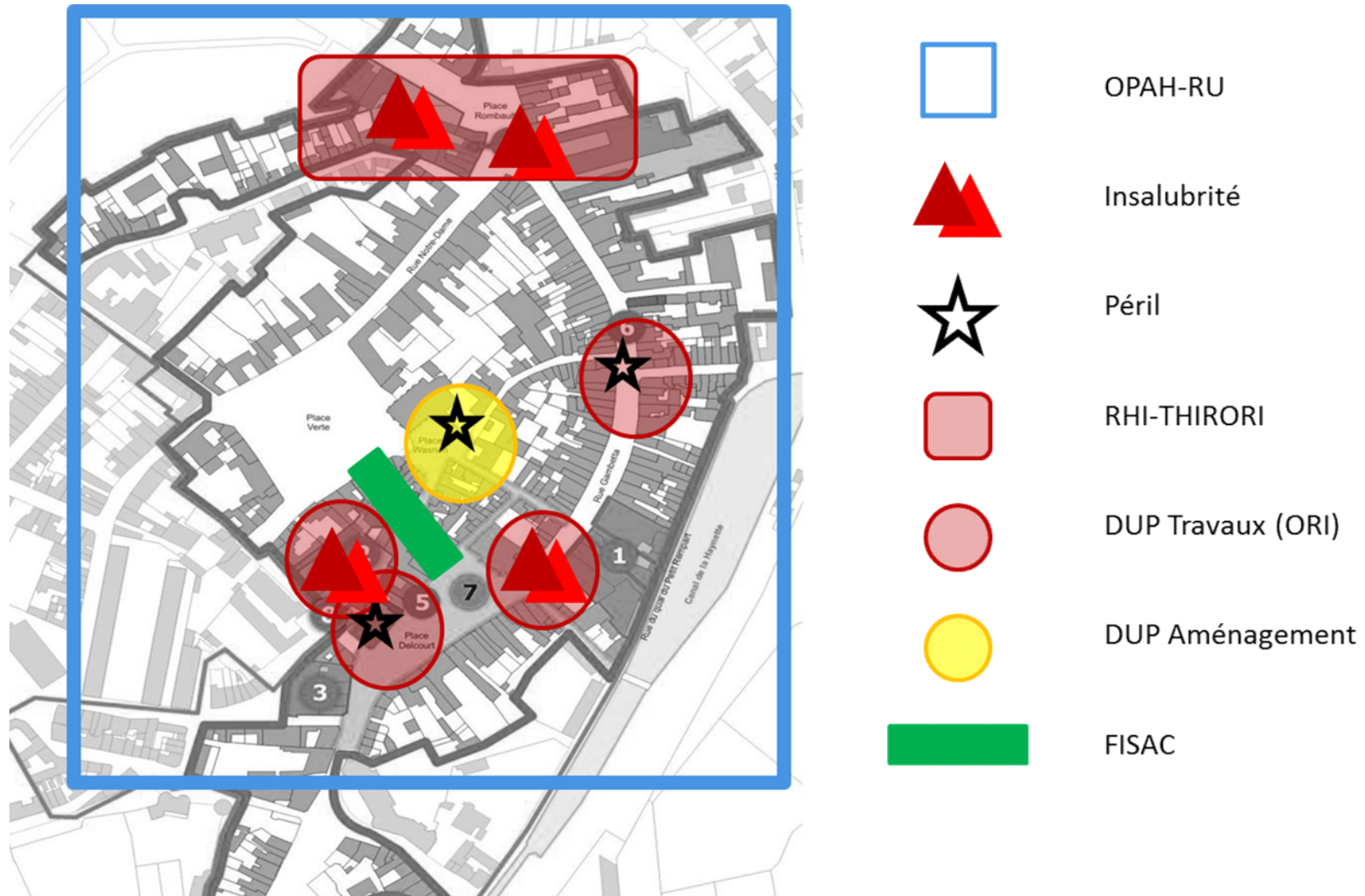
Action localisée

Localisation large d'actions au sein de l'ORT

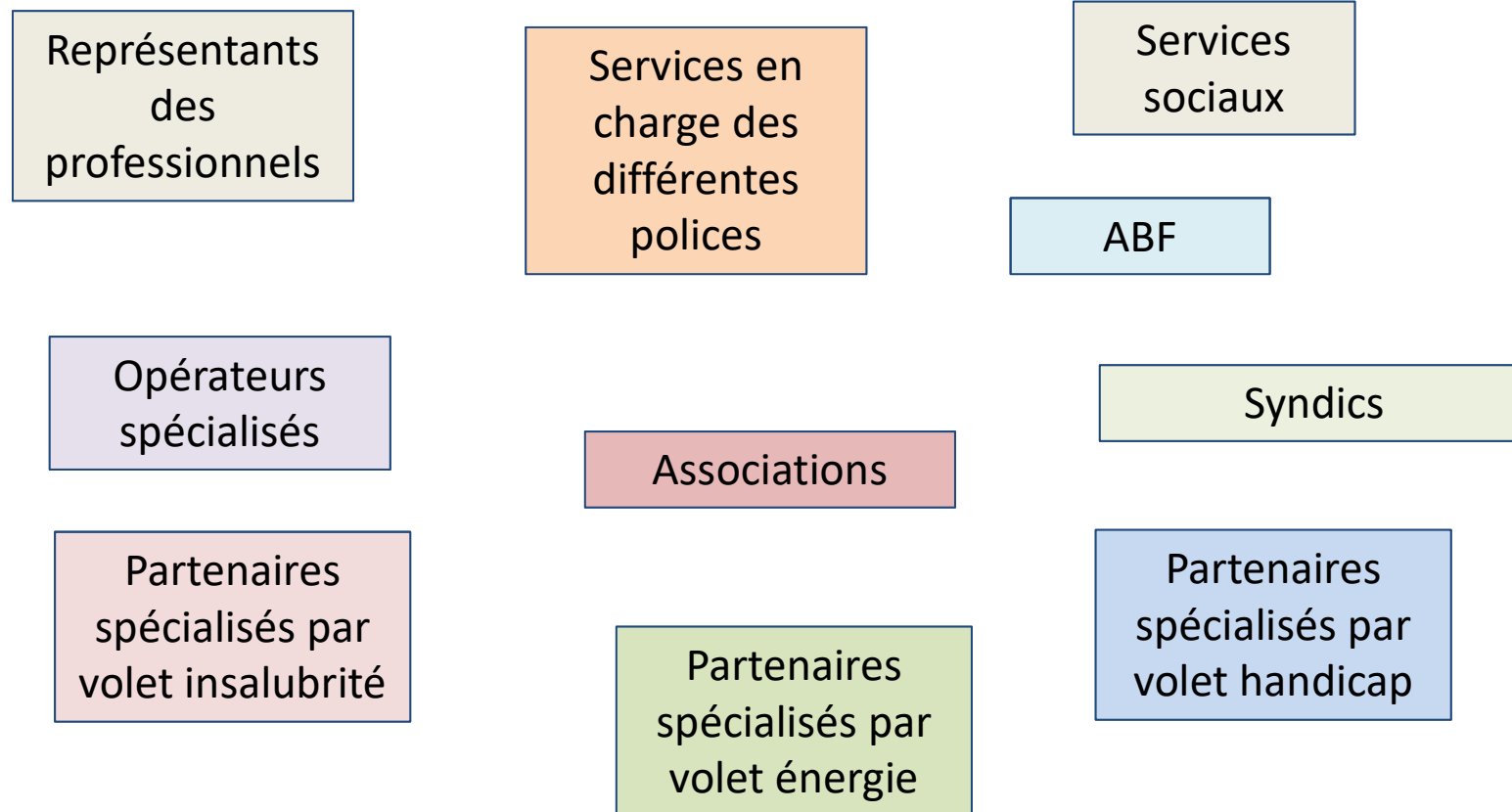
Périmètre d'OPAH RU sur le centre-ville

Périmètre du centre-ville = secteur d'intervention de l'ORT

La définition macro des opérations à mener sur le périmètre d'OPAH RU



OPAH RU et coordination des acteurs potentiels



ORT et dispositifs en faveur de l'habitat



■ Le constat dans les centres villes des villes en déprise :

- un habitat dégradé et une vacance développée ;
- un marché immobilier atone ;
- une offre locative de qualité médiocre.

■ 4 outils pour agir sur ce parc :

- **Deux d'application immédiate:** Louer abordable et Denormandie dans l'ancien

Objectif : mobiliser les investisseurs privés et redonner de la valeur

- **Deux d'application différée** (décret Anah du 22 mai 2019): DIIF et la VIR

Objectif : initier une dynamique pour relancer le marché et donner confiance aux investisseurs privés en s'appuyant sur des opérateurs publics

Principaux enjeux de l'intervention des quartiers anciens dégradés

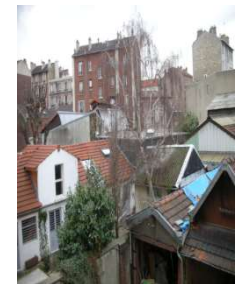
■ Propriété morcelée :

- **Petites copropriétés** nombreuses avec une gestion fragile ou inexistante, des situations de blocage ou une absence de syndic



■ Présence majoritaire de bailleurs :

- **Majorité de PB** (parfois en monopropriété) peu investis dans l'entretien de leur patrimoine, à la recherche d'une rentabilité locative immédiate mais également une attractivité pour des investisseurs.
- Des **PO minoritaires** souvent âgés et/ou modestes

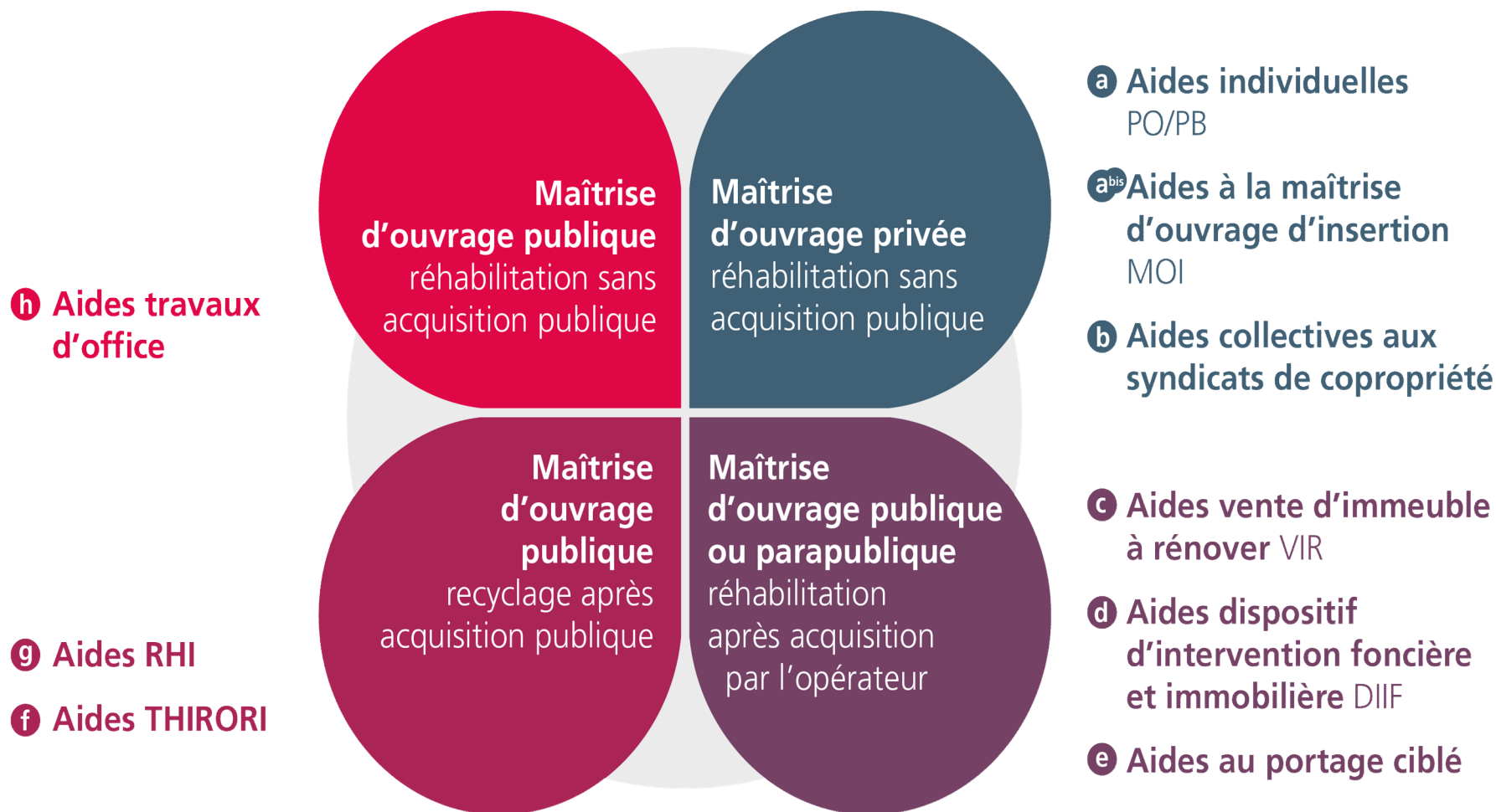


■ Contraintes :

- **accessibilités** (ascenseurs, stationnement,...)
- **servitudes** environnementales et patrimoniales
- **coûts** de travaux et fiscalité plus élevés



Les aides aux travaux de l'Anah selon les situations



La « vente d'immeuble à rénover » (VIR)

■ Principe :

- Faciliter le montage d'opérations en VIR en centres anciens dégradés ;
- Financer les vendeurs, maîtres d'ouvrage, pour rénover des logements situés en OPAH-RU ou ORT ;
- Engagement de l'opérateur sur un prix de vente du bien (à un PB qui conventionne avec l'Anah ou à un PO avec un prix de vente en accession sociale).

■ Objectif :

- Sécuriser le montage opérationnel pour les porteurs de projet ;
- Rendre le PB ou le PO bénéficiaire *in fine* de l'aide de l'Agence par l'intermédiaire de l'opérateur ;
- Pallier le manque de porteur de projet particuliers.

■ Bénéficiaires :

EPA; bailleurs sociaux ; SEM; SPL/A



Le « dispositif d'intervention immobilière et foncière » (DIIF)

■ Principe :

- **Elargir le public bénéficiaire des subventions Anah** à des personnes morales, en qualité de propriétaires bailleurs de biens acquis en vue de leur mise en location, après rénovation ;
- Des lots ne trouvant pas preneur ;
- Période prévisionnelle de portage de 9 ans ;

■ Objectifs:

- Développer l'**offre locative à loyer maîtrisé** (« conventionné ») et encourager la rénovation du parc existant ;
- Soutenir un **équilibre financier très contraint** pour les opérations en centres anciens dégradés ;
- **Lutte contre les marchands de sommeil** et **qualité** des logements produits ;
- **Régulation** du marché locatif privé ;

■ Bénéficiaires :

EPA ; EPF/ EPFL ; bailleurs sociaux ; SEM; SPL/A ; concessionnaires privés d'opérations d'aménagement



Articulation des dispositifs VIR-DIIF et RHI

- Une articulation DIIF et VIR :
 - Intérêt d'utiliser les deux outils de paire ;
 - Outils adaptés pour faire face aux coûts élevés de rénovation de l'habitat en centre ancien ;
 - Enjeu d'attirer les opérateurs concernés.

- Une articulation des outils VIR-DIIF et de la RHI :
 - Pour les projets qui résultent d'une opération d'aménagement : intérêt de la RHI en amont intéressante ;
 - Un double financement en amont et en sortie.

Evolution réglementaires de l'Anah sur ACV

○ Expérimentations :

CA du mois de juin :

- une expérimentation sur les façades ;
- une expérimentation sur les petits travaux de mise aux normes pour les PB
- expérimentation sur les rez-de-chaussée (transformation d'usage d'ancien locaux commerciaux vacants),

CA du mois d'octobre :

- expérimentation programme ETEHC (rénovation énergétique dans les petites copropriétés ACV)

○ Instruction sur les chefs de projet : fin juin

- Assouplissement des 100% des missions consacré à ACV : jusqu'à 50%

Dispositif « Louer abordable »

- Convention Anah avec et sans travaux ;
- Avantage fiscal sur les produits locatifs ;
- La loi Elan, article 162, a ouvert l'application de « louer abordable » en zone C pour le convention avec travaux

ORT et dispositif du « Denormandie ancien »

Nouveau dispositif fiscal d'aide à l'investissement locatif en faveur de la rénovation des logements, dit « Denormandie ancien » (art. 226 de la loi de finance 2019) pour :

- 1) Les communes participant au programme ACV
- 2) Les communes qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire
- 3) les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué (villes PNRQAD selon conditions) dont la liste est fixée par arrêté du 26 mars 2019

Périmètre d'application : les zones de bâti continu de la commune (pas + de 200m entre deux constructions)

ORT et dispositif du « Denormandie ancien »

Réduction d'impôt au 1^{er} janvier 2019, de 12 à 21 %, en fonction de la durée d'engagement de location de 6 à 9 an, calculée sur le montant de l'opération, dans la limite de 300 000 €, sous réserve que les travaux de rénovation représentent au moins 25 % du coût de l'opération. Circulaire en préparation

Contenu des travaux précisé dans le décret du 26 mars devant conduire à :

- La création, la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement de surfaces habitables et annexes
- Ces interventions doivent viser à réduire la consommation en énergie primaire du logement rénové (seuil défini par arrêté) : en toiture, au niveau des murs et des parois vitrées donnant sur l'extérieur, sur le chauffage et la production d'eau chaude.

Articulations aides de l'Anah et dispositif de défiscalisation « Denormandie ancien »

○ Aides de l'Anah :

- Aides aux travaux et dispositif fiscal « Louer Mieux » ;
- Impossible de cumuler deux dispositifs fiscaux ;
- Aides aux travaux restent valides.

se sur la totalité de
tion.



6 ans : - 12 %



9 ans : - 18 %



12 ans : - 21 %

Décret et arrêtés relatifs au Denormandie dans l'ancien

- Arrêté du 26 mars 2019 relatif à la liste des communes ouvrant droit à la réduction d'impôt :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038273001&dateTexte=&categorieLien=id&fastReqId=666293841&fastPos=3&oldAction=rechTexte>

- Décret n° 2019-232 du 26 mars 2019 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038272986&fastPos=1&fastReqId=666293841&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Arrêté du 26 mars 2019 relatif à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts, pris pour l'application du 3° de l'article 46 AZA octies-0 A de l'annexe III du même code :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038273013&dateTexte=&categorieLien=id&fastReqId=666293841&fastPos=2&oldAction=rechTexte>

Le dispositif expérimental d'intervention ETEHC

- Anah lauréate de l'**appel à projet CEE de la DGEC** avec le programme « Engager la transition énergétique dans l'habitat privé collectif » (ETEHC)
- **Objectif:** accompagner les petites copropriétés en centre ancien
- **Cibles du dispositif:** les copropriétés des villes ACV et les villes de la reconstruction
- **3 volets d'intervention :**
 - des actions spécifiques locales d'information et de sensibilisation des syndicats bénévoles et professionnels ;
 - des actions de formation des professionnels ou des bénévoles de la gestion immobilière ;
 - Un « coaching » des copropriétés.

Mise en œuvre fin 2019



Autres effets de l'ORT

ORT et droit de préemption

Effets de l'ORT de portée immédiate

La collectivité locale peut instaurer le droit de préemption urbain (DPU) renforcé et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial. En ORT, elle peut désormais déléguer ce droit de préemption sur les fonds artisanaux et fonds de commerces à l'un des opérateurs de l'ORT.

Avantages

- le DPU dit « renforcé », élargit le champ des biens préemptables, en particulier aux lots de copropriétés, et aux immeubles construits depuis moins de 4 ans, afin d'agir efficacement sur la revitalisation de leur centre-ville.
- le droit de préemption spécifique sur le commerce et l'artisanat : préserver, dans les centres-villes, une offre commerciale de proximité suffisamment diversifiée.

Apport de cette mesure : possibilité pour la collectivité de déléguer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux... à l'opérateur chargé de la modernisation ou la création d'activités économiques, commerciales, artisanales, touristiques ou culturelles, ou des actions favorisant leur transformation ou reconversion

ORT et droit d'expérimenter

*Effets de l'ORT
de portée
immédiate*

- Article 5 loi Elan : pour une durée de 7 ans à compter du 28/11/2018, les maîtres d'ouvrage des constructions ou des aménagements situés dans un secteur d'intervention de l'ORT, peuvent demander à déroger aux règles opposables à leur projet à condition de démontrer que sont atteints des résultats satisfaisant aux objectifs poursuivis par les règles auxquelles il est dérogé.

Eclairage

Cette possibilité ne concernait avant la loi ELAN que les OIN. Les dérogations peuvent concerner le code de l'urbanisme, le CCH, le code de la santé, etc.

ORT et services publics

Effets de l'ORT de portée immédiate

- L'ORT instaure l'obligation d'information préalable du maire et du président de l'EPCI six mois avant la fermeture ou le déplacement d'un service public.

Avantage

Cette obligation de fournir toutes les informations justifiant cette fermeture ou ce déplacement, au moins six mois avant la date prévue pour sa réalisation, et d'indiquer les mesures envisagées pour permettre localement le maintien de ce service sous une autre forme, vise à permettre aux élus de se saisir de cette question le plus en amont possible.

ORT et permis d'aménager multi-site

*Effets de
l'ORT de
portée
immédiate*

- Pour une durée de cinq ans à compter du 28/11/2018, un dispositif expérimental permet aux actions mentionnées dans l'ORT de faire l'objet d'un permis d'aménager multi-site, c'est-à-dire portant sur plusieurs unités foncières non contiguës.

Eclairage

Cette possibilité est offerte aux projets de lotissement portant par exemple sur la division d'un terrain en vue de bâtir en centre-ville. Conditions cumulatives à respecter :

- Etre intégré dans les actions prévues dans la convention ORT
- S'inscrire dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU pour assurer une cohérence d'ensemble
- Garantir l'unité architecturale et paysagère des sites concernés

Nota : si le projet prévoit la création de voies et d'espaces communs, un transfert de ces espaces au profit de la commune ou de l'EPCI est conseillé pour éviter tout blocage en cas de désaccord avec les colotis en cas d'évolution apportée dans le temps.

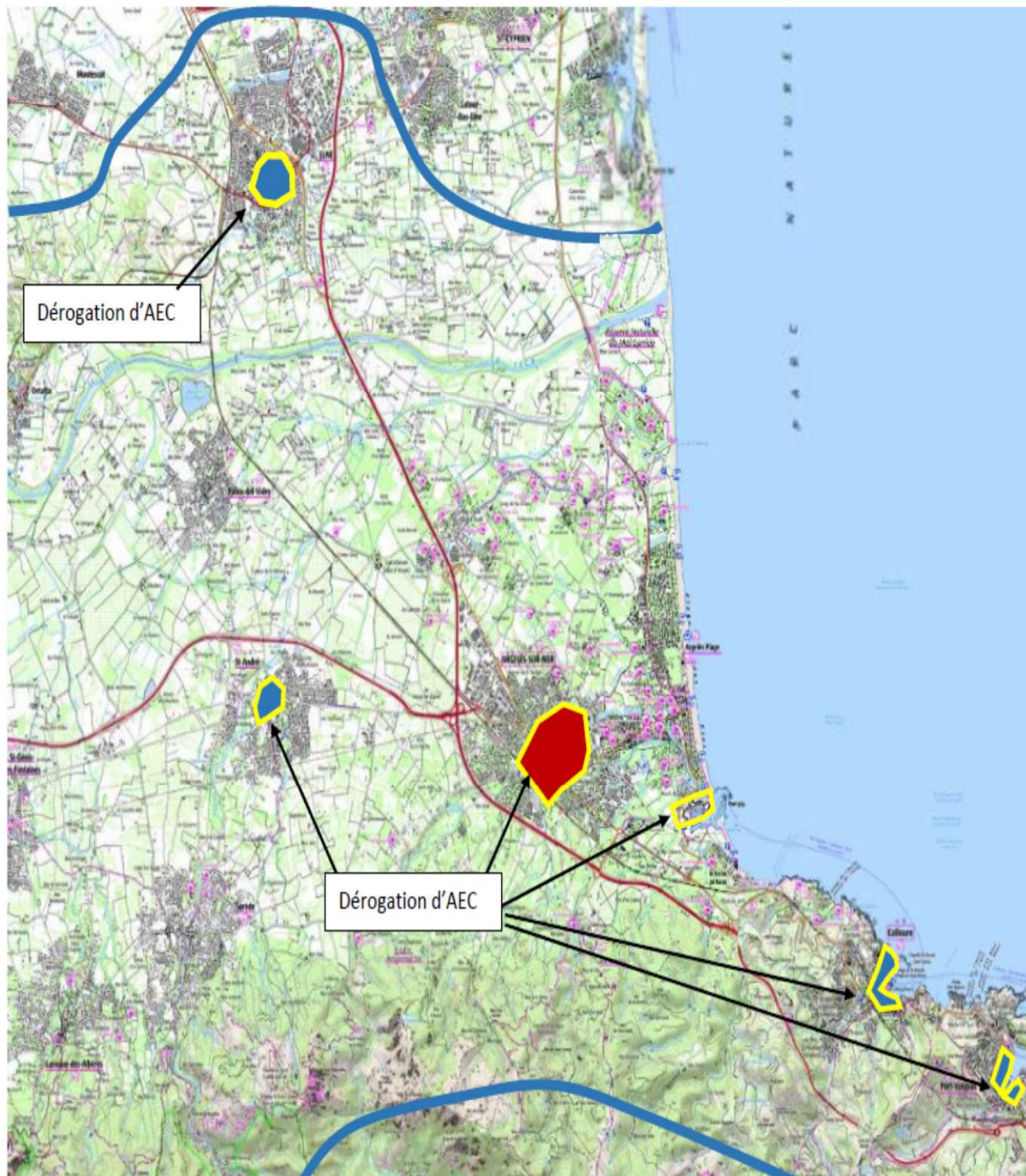
ORT et commerce en centre-ville

- L'ORT favorise le retour des commerces en cœur de ville, en exemptant d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) les commerces s'implantant dans un secteur d'intervention incluant un centre-ville identifié par la convention ORT.

Avantage

Redynamiser les centres-villes en y facilitant l'implantation de locomotives commerciales.

La convention d'ORT peut fixer un seuil pour déclencher l'instruction AEC : à minima 5000 m² de surface de vente (2500 m² de surface à prédominance alimentaire)



-  Limite de l'EPCI
-  Secteur d'intervention de l'ORT
-  Centre-ville de la ville principale de l'ORT
-  Centre-ville identifié par la convention ORT

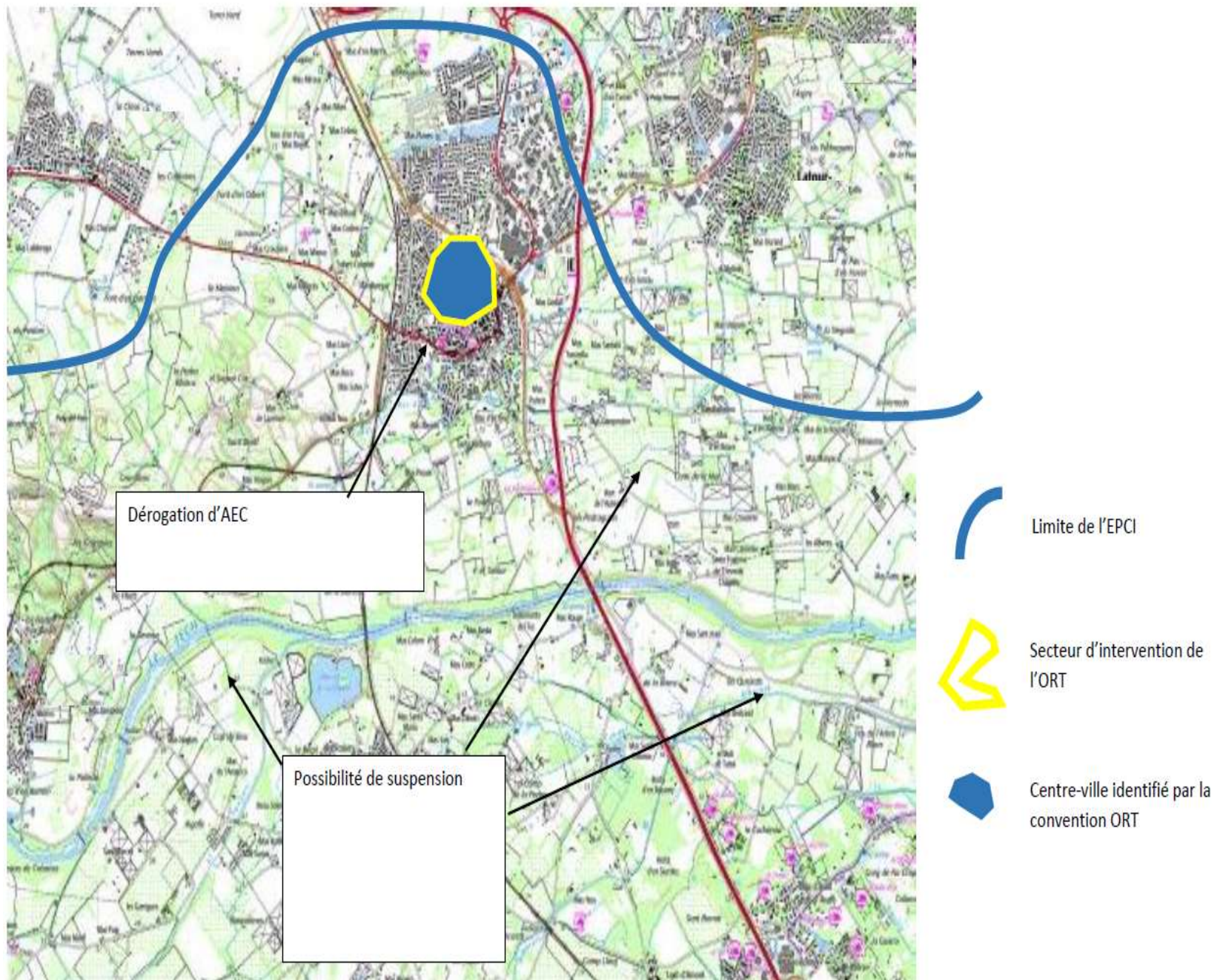
Suspension de projets commerciaux en périphérie

Effets de l'ORT de portée différée (dans l'attente de décret d'application)

- Possibilité pour le préfet de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC de nouveaux projets commerciaux en périphérie des secteurs d'intervention de l'ORT et situés dans des communes de l'EPCI signataire de la convention d'ORT ou dans un EPCI limitrophe, afin d'éviter qu'un projet commercial ne nuise aux actions de l'ORT.

Eclairage

La décision du préfet se fera au cas par cas à partir de sa connaissance du territoire et de données factuelles sur la vitalité des centres-villes voisins
Suspension de 3 ans max, prorogée si besoin d'un an



Autres éléments sur le commerce dans la loi Elan non spécifiques aux ORT (1/2)

Article 169 : DAAC obligatoire dans le DOO du ScoT (ou dans le PLU si absence de SCOT)

Article 166 (décret en CE) : Modification des critères d'AEC et étude d'impact (coûts indirects, contribution à la revitalisation commerciale) ; analyse d'impact réalisée par un organisme indépendant habilité par le préfet ; «démonstration anti-friche» (preuve par le pétitionnaire que le projet ne peut s'implanter ni sur une friche de centre-ville, ni sur une friche de périphérie)

Effets de l'ORT de portée différée (dans l'attente de décret d'application)

Autres éléments sur le commerce dans la loi Elan non spécifiques aux ORT (2/2)

Article 163 (décret no 2019-331 du 17 avril 2019) : *Effets de portée immédiate* Composition des CDAC et auditions :

Ajout de personnalités qualifiées "tissu économique" non votantes CCI, CMA, Chambre d'agriculture et présentation en séance de la situation économique et agricole de la zone.

Article 168 (décret en CE) : Contrôle a posteriori : certificat de conformité à l'AEC communiqué au préfet un mois avant l'ouverture au public, réalisé par un organisme habilité aux frais du pétitionnaire. Sanctions prévues en cas de non conformité.

Pilotage national de l'ORT au sein de l'Etat

La direction du programme Action Cœur de Ville (Rollon MOUCHEL-BLAISOT) au sein du MCTRCT : animation et promotion du dispositif d'ORT auprès des collectivités, coordination des services de l'Etat et des partenaires financiers au sein du comité technique national (CTN).

Appui de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et de la Direction générale des entreprises (DGE) auprès des services locaux de l'Etat.

Réseau des correspondants locaux Etat / DHUP : formations (CVRH), séminaires régionaux, foire aux questions (FAQ).

Adresse : action.coeur-de-ville@cohesion-territoires.gouv.fr

Déplacement possible à l'invitation des territoires pour se nourrir d'expériences de constitutions d'ORT, identifier des bonnes pratiques ou des problématiques transposables au niveau national